

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **01 JUIN 2018**

Pour le Greffier
Greffe

Rés.
a
Moni
bel



18091163

N° d'entreprise : **0697.568.078**

Dénomination

(en entier) : **Réseau de Soins Intégrés du Grand Namur**

(en abrégé) : **RESINAM**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Chaussée de Liège 624 Batiment A à 5100 Jambes**

Objet de l'acte : Création d'ASBL

Le 31 mai 2018, les soussignés,
Membres fondateurs :

Dénomination sociale et forme juridique

Abréviation + en toute lettre n° entreprise, adresse du siège social

RGN Rassemblement des Généralistes du Namurois ASBL 0862 478 666

Chaussée de Liège 654C- 5100 Jambes

Bequet Medic ASBL 0838 271 822

Rue Albert Bequet, 8

5000 Namur

ASBL Maison Médicale quartier des Arsouilles 0470 67 98 30

44, rue Saint-Nicolas,

5000 Namur

AIIIN ASBL: association des infirmiers indépendants Namur

BE 0654963301

Rue Edmond Delahaut 43 5001 Belgrade

AXXON Qualité en Kinésithérapie ASBL 0823 256 321

Rue Saint Henir, 93

1200 Bruxelles

Union Professionnelle des ergothérapeutes belges francophones et germanophones

ASBLNumero BCE: 413 264 045

Avenue J. Burgers, 2 bte 25 à 1180 UCCLE

ACSOL Accueil et Solidarité- ASBL 0890 259 070

Chaussée de Louvain, 1081

5022 Cognelée

AIDE ET SOINS A DOMICILE EN PROVINCE DE NAMUR – ASD EN PROVINCE DE NAMUR - ASBL

410.333.160

Av de la Dame, 93

5100 Jambes

Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris.

En abrégé « CSD Province Namur »- ASBL

443.258.524

Rue de France 35

5600 PHILIPPEVILLE

VADN Vivre à Domicile en Province de Namur - ASBL 0433 990 866

Rue Martine Bourtonbourt, 6

5000 Namur

Centre de Coordination de Soins et de Services à Domicile Indépendants Hainaut – Namur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

COSEDI HAINAUT – NAMUR- ASBL N° d'entreprise : 0472.907.662

Siège social :

Rue Anatole France 8-14, 7100 La Louvière

URPPN Union Royale Pharmaceutique de la Province de Namur

Union Professionnelle Reconnue BE 0407 559 554

Rue des Dames blanches, 1

5000 Namur

ASPPN Association de Soins Palliatifs de la Province de Namur- ASBL BCE 0465 876 548

Rue Charles Bouvier, 108

5004 Bouge

Santé et Prévoyance

Clinique Saint-Luc - ASBL BCE 0407 961 214

Rue Saint-Luc, 8

5004 Bouge

Centre hospitalier régional de Namur (CHRN)

Association des Pouvoirs Publics « CHR Sambre & Meuse » (APP CHRSM) 2.159.242.665

Avenue Albert 1er, 185 B-5000 NAMUR

CHU UCL Namur - ASBL N° 641 733 885

Av G. Therasse, 1

5530 Yvoir

Le Beau Vallon – Namur - ASBL 0424.497.041

Rue de Bricgniot 205

5002 Saint Servais

CNP Saint-Martin- ASBL 0465 122 819

Rue Saint-Hubert, 84

5100 Dave

Mutualité Chrétienne de la Province de Namur – MCPN

Organisme Assureur 0411.702.543

55, rue des Tanneries

5000 Namur

SOLIDARIS

Mutualité Province de Namur

0411 719 072

182 Chaussée de Waterloo

5002 SAINT-SERVAIS

Mutualité Libérale Hainaut – Namur

(Mutualité suivant la loi du 6/08/1990 sur les mutualités et unions nationales de mutualités) N° d'entreprise : 0878.083.887

Siège social :

Rue Anatole France 8-14, 7100 La Louvière

Province de Namur

Institution publique Place Saint-Aubain, 2

5000 Namur

Altéo – ASBL 0410.383.442

Chaussée de Haecht 579

1030 Bruxelles

CLPS Centre local de promotion de la santé - Namur 0895 516 173

16-18 Bd Gauchy 5000 Namur

Henallux Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg BE 0839 012 683

Rue Saint Donat 130

5000 Namur

RSUN Relais social urbain du namurois

0882 683 667

Rue St Nicolas 4, 5000 Namur

LUSS

Ligue des Usagers des Soins de Santé 0467 127 551

Avenue Sergent Vrithoff, 123

5000 Namur

Lesquels créent une association sans but lucratif (ASBL) conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE 1 – Dénomination, siège social**Article 1**

L'association est dénommée « RESINAM : Réseau de Soins Intégrés du grand Namur », projet de Soins Intégrés Malades Chroniques.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est situé :

Chaussée de Liège 624, Bâtiment A – 5100 Jambes,
dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré, par décision de l'AG dans tout autre lieu sur la zone couverte par RESINAM . Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois au tribunal de commerce pour inscription modificative.

TITRE 2 – But et Missions**Article 3**

L'ASBL a pour but principal la mise en œuvre sur le territoire namurois d'un projet pilote développé selon l'Arrêté Royal du 31 juillet 2017 paru le 18 août 2017 dans le cadre du « Plan conjoint en faveur des malades chroniques - Des soins intégrés pour une meilleure santé » conclu le 19 octobre 2015 au sein de la Conférence Interministérielle Santé Publique et appelé communément l'Arrêté Royal 56.

Le but principal de l'asbl est de mettre en place des soins intégrés au sein du territoire couvert par le cercle de médecine générale RGN (Rassemblement des Généralistes du Namurois).

Le thème du projet pilote de Namur est le « Cumul des fragilités selon les trois piliers : physique, psychique et social ».

En vue de répondre à ses missions, l'association a pour but principal de mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuel tel qu'établi dans le dossier de candidature tel que retenu par le Comité de l'Assurance maladie de l'Inami en date du 18 décembre 2017, afin d'offrir à la population concernée un réseau de soins intégrés ainsi qu'un parcours patient malade chronique élaboré à partir dudit plan d'actions.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en lien avec les missions fixées par l'arrêté royal 56 susmentionné et ses évolutions, et en lien avec la philosophie, les objectifs stratégiques et missions de RESINAM.

TITRE 3 – Durée**Article 4**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 4 – Membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 5 Membres effectifs

Les membres effectifs sont des personnes morales et constituent l'Association au sens de la loi. Ils disposent d'un représentant à l'Assemblée Générale ainsi que d'un suppléant et sont porteurs d'une seule voix.

Si une personne morale comporte plusieurs entités dans la région couverte par le projet, elle ne peut avoir qu'un membre effectif au sein de l'asbl.

Les membres fondateurs sont les comparants à l'acte constitutif. L'alinéa précédent leur est également applicable.

Les membres effectifs possèdent seuls la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Membres Adhérents

Les membres adhérents sont des personnes morales ou physiques qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'asbl.

Les membres adhérents peuvent assister à titre consultatif à l'assemblée générale mais ne jouissent pas du droit de vote.

Article 7 : Candidature

Sans préjudice des conditions reprises aux articles 5 et 6, peuvent devenir membres effectifs, les personnes morales, ou adhérents, les personnes morales ou physiques qui répondent aux buts et objets principaux de

l'association, qui s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises conformément à ceux-ci, qui exercent leurs activités principales sur la zone concernée par le projet.

Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'ASBL doit adresser une demande écrite, avec motivation, au président du conseil d'administration. Le Conseil d'administration valide les candidatures et les présente à l'assemblée générale qui statue souverainement.

Article 8 : Démission des membres

Tout membre, effectif ou adhérent, est libre de se retirer de l'asbl en adressant sa démission au président du conseil d'administration :

- Par simple courrier ou courriel pour les membres adhérents
- Par lettre recommandée motivant dûment leur décision avec accusé de réception pour les membres effectifs avec un préavis de 3 mois.

Article 9 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre, effectif ou adhérent, ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et fondée sur base de la perte d'une des conditions d'engagement : respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par l'AG ou commettre une faute grave sur le plan éthique, déontologique ou financier.

L'assemblée générale statue au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés et ce, après avoir entendu ou appelé le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

La décision de l'assemblée générale est souveraine et sans appel.

Le membre, effectif ou adhérent, démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

TITRE 5 – Aspect financier

Article 10 : cotisations maximales

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'AG et ne pourra pas être supérieur à 500 EUR.

TITRE 6 – Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale (AG)

L'AG est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise conformément aux dispositions légales et notamment pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° La modification du ROI ;
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 4° la nomination et la révocation des éventuels commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 6° l'approbation des budgets et des comptes (ainsi que du montant annuel de la cotisation) ;
- 7° la dissolution de l'association;
- 8° l'exclusion d'un membre;
- 9° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 10° tous les cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Chaque membre effectif (ou adhérent) désigne son représentant à l'Assemblée générale, ainsi qu'un éventuel suppléant. Le suppléant ne peut voter qu'en l'absence du représentant du membre.

L'assemblée générale comporte au moins un membre effectif de plus que le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par un vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque membre peut, à tout moment, mettre fin au mandat de ses représentants en veillant à leur remplacement immédiat. Il en avise officiellement le président du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale seront répartis en trois collèges (voir détails dans le ROI).

Collège 1 : 1ère ligne de soins et services : qui intervient directement auprès des patients hormis les institutions hospitalières ;

Collège 2 : 2ème ligne de soins : les institutions hospitalières ;

Collège 3 : Structures de représentation et de soutien aux bénéficiaires de soins : associations de patients, mutualités, etc.

Chaque membre effectif choisit le collège dans lequel il s'inscrit, lorsqu'il devient membre, en cohérence avec sa pratique et sa relation aux patients. La composition des collèges est à valider par l'AG.

Article 12 : Tenue des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Tous les membres doivent être convoqués.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courrier, ou par courrier électronique adressé à chaque membre et à ses représentants, au moins 1 mois avant la tenue de la dite assemblée. Les membres effectifs sont invités à prendre une délibération de leur instance sur le dit ordre du jour laquelle sera rapportée par son représentant ou son suppléant.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres au moins. Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

De manière générale, l'AG ordinaire fera l'objet :

- De la présentation du rapport moral de l'association;
- D'une présentation sur l'état d'avancement du projet et du plan d'actions,
- De l'évaluation et de l'approbation du plan financier. :
- o De l'approbation de ses comptes et bilans
- o De l'approbation du projet de budget

Article 13 : Mode de prise de décision

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Il peut se faire représenter à l'AG par le mandataire d'un autre membre effectif.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Chaque membre effectif dispose donc d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Sauf dans les cas visés par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Une assemblée générale ne peut se prononcer valablement sur une modification de statuts que si au moins deux tiers des membres effectifs y sont présents ou représentés (quorum de présence). Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Celle-ci pourra délibérer et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il doit au moins s'écouler 15 jours entre les deux assemblées.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur des points figurant à l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au 20ème est portée à l'ordre du jour.

Le vote se fait à main levée, sauf si minimum 3 membres demandent de voter à vote secret.

Les décisions se prennent selon la modalité suivante :

1. La recherche de consensus est systématiquement privilégiée
2. Si un consensus n'est pas possible, le vote se fera par « collèges » (cf. article 11). Une décision est validée par un vote à majorité simple au sein de chaque collège, avec un quorum de présences de minimum 50% dans chaque collège.
3. « Alliance pour une alternative »: Si un membre souhaite faire une proposition alternative car il n'est pas d'accord avec la décision, il peut demander à exercer son droit de proposition alternative suspensive lors de l'AG. Dans ce cas, il s'allie à minimum deux autres membres et dépose une proposition alternative dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale auprès du CA. Le CA valide préalablement à la soumission à l'AG la recevabilité de l'alternative et après validation, la soumet à l'AG selon les modalités qu'il définira dans le ROI. Passé ce délai, la suspension est levée.

Article 14 : Registre des membres

Le conseil d'administration veille à la tenue, au siège de l'association, du registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale la dénomination exacte, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise, ainsi que le règlement de la cotisation.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le conseil en a eu.

Les résolutions prises par l'AG seront communiquées via le procès-verbal à tous les membres (effectifs et adhérents).

TITRE 7 – Administration**Article 15 : Composition du Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 administrateurs au moins et du nombre de membres de l'AG moins 1, au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, renouvelables par moitié tous les 2 ans dès la fin et après le premier mandat et ce, parmi les candidats proposés parmi les membres effectifs de l'assemblée générale et avec minimum de :

- 4 représentants pour le 1er collège (1ère ligne de soins et de services)
- 2 représentants du 2ème collège (2ème ligne de soins)
- 2 représentants du 3ème collège (structures de représentation et de soutien aux bénéficiaires de soins)

Chaque membre effectif peut poser la candidature d'un représentant au CA par courrier ou courriel au Président du CA, ainsi qu'un éventuel suppléant. Le suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du représentant du membre.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur sera proposé par le membre qui représentait ce poste vacant. Dans ce cas, l'administrateur achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

L'AG peut décider de rémunérer les administrateurs du CA sur proposition du CA.

Article 16 : Délibération du Conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs. La convocation est adressée par courrier, ou par courrier électronique au plus tard 8 jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration.

Les décisions se prennent de manière collégiale, par consensus. Si un consensus n'est pas possible, un recours aux votes sur la même modalité que pour l'AG, tel que défini à l'article 13, peut être organisé.

Le vote se fait à main levée, sauf si minimum 3 membres demandent de voter à vote secret.

Les décisions du conseil sont prises pour autant que le CA soit représenté par au moins la moitié de ses membres (présents ou représentés) et qu'il y ait au minimum un représentant de chaque collège présent. Les collèges sont ceux tels que définis à l'article 11 des présents statuts.

Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 17 : Organe de gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la supervision de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion, dénommé ici « bureau », composé d'un président, vice-président, trésorier et secrétaire, tous les quatre administrateurs du CA. Le bureau exécute dans le cadre de cette mission les décisions du Conseil d'administration. Les actes judiciaires et extrajudiciaires qui engagent l'association, relativement à la gestion journalière, sont signés par le président ou le vice-président et le trésorier ou secrétaire, sauf délégation spéciale exigée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délègue les autres actes de la gestion journalière à l'équipe de coordination du projet, dont il fixera la composition, les compétences, les rémunérations et le mode de fonctionnement dans le ROI.

L'AG peut décider de rémunérer les membres du bureau du projet, sur proposition du CA.

Article 18 : Perte de la qualité d'administrateur

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd notamment par :

- démission notifiée au président du conseil d'administration;
- révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ;
- non-participation à la moitié des réunions au cours des douze derniers mois ;
- disparition de la qualité de membre de l'association qu'il représentait ou cessation de l'activité;
- expiration de la durée du mandat.

TITRE 8- Règlement d'ordre intérieur

Article 19 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale et validé par cette dernière.

TITRE 9- Dispositions diverses

Article 20 : Comptabilité

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2018.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association est réglée conformément à la loi sur les ASBL.

Article 22 : Destination du patrimoine

RESINAM a une visée sociale. Les gains d'efficience sont destinés à la communauté de malades chroniques de la région namuroise et non pas à une institution ou organisation en particulier.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale, qui l'aura prononcée, désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui sera versé à une ou plusieurs ASBL qui poursuivent des objectifs de santé ou du social dans le même idéal que RESINAM.

Article 23 : Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Désignation du conseil d'administration

L'assemblée générale constitutive nomme à l'unanimité les administrateurs suivants

Rassemblement des généralistes du Namurois Christian Pêcheux

AIIN asbl : association des infirmiers indépendants Namur asbl Catherine Verbraeck

ACSOL asbl Accueil et Solidarité Laurent Jacquet

AIDE ET SOINS A DOMICILE EN PROVINCE DE NAMUR Delphine Mathieux

Centrale de Services à Domicile de la Province de Namur – Réseau Solidaris. Isabelle Lacroix

URPPN Union Royale Pharmaceutique de la Province de Namur Marie-Françoise Barbay

Asbl Santé et Prévoyance

Cliniques St LucPaul d'Ottreppe

Centre hospitalier régional de Namur (CHRN) Dr Guy Vandermoten

CHU UCL Namur, ASBL Dr Véronique Deneys

Mutualité Chrétienne de la Province de Namur – MCPN Pauline Beck

SOLIDARIS Namur Nathalie Thiry

Province de Namur Nicolas Baumer

LUSS Adeline Delisse

VAD Namur (Vivre à Domicile Namur) Yves Delforge

Validation de la composition des collèges

Collège 1 : 1ère ligne de soins et de services

Rassemblement des médecins généralistes Namurois

RGN

Fédération des maisons médicales

Maison médicale Bequet

AIIN (Association des infirmiers indépendants du Namurois)

ASD (Aides et soins à domicile)

CSD

VAD N

COSEDI Hainaut-Namur

AXXON Qualité en Kinésithérapie Association professionnelle représentative de la kinésithérapie

Union Professionnelle des ergothérapeutes belges francophones et germanophones

URPPN (Union Royale des pharmaciens en province de Namur)

ACSOL

ACSOL Clair Séjour

ACSOL CAB

Résidence Béthanie

Province de Namur

ASPPN: Association de Soins Palliatifs de la Province de Namur

Collège 2: 2ème ligne de soins

CHR Namur

Saint-Luc Bouge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

CHU UCL Namur
Hôpital psychiatrique du Beauvallon-asbl
CNP Saint-Martin

Collège 3: Structures de représentation et de soutien aux bénéficiaires de soins : associations de patients, mutualités, etc

LUSS

asbl Aidants-Proches

Alteo

Mutualité Chrétienne de la Province de Namur

Mutualité SOLIDARIS Province de Namur

Mutualité libérale Hainaut-Namur

Centre local de Promotion de la Santé en province de Namur

Henallux

Fait en deux exemplaires et accepté à l'unanimité à l'assemblée générale constitutive
ce 31 mai 2018 à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du WdEB : Av verso: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pu être représentés l'association la fondation ou l'organisme à l'égal des tiers
Av verso: Nom et signature